

CHARTE

DE

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS OMNIPRATIENS DE QUÉBEC

OCTOBRE 2000

- Article 1 REEMPLACEMENT
La charte de l'Association des médecins omnipraticiens de Québec adopté en octobre 1984 est remplacée par les dispositions qui suivent.
- Article 2 NOM
L'Association porte le nom de « Association des médecins omnipraticiens de Québec.
- Article 3 TERRITOIRE
Le territoire de l'Association est constitué des divisions de recensement suivante, tel que délimité par le ministère des Affaires municipales dans le répertoire des municipalités du Québec de 1992.
- Le territoire de l'Association de Québec est délimité par les divisions :
- 11 : Charlevoix Est
 - 12 : Charlevoix Ouest
 - 16 : Montmorency 2
 - 17 : Montmorency 1
 - 20 : Québec
 - 29 : Portneuf
- Article 4 SIEGE SOCIAL
L'Association a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Cette résolution a été adoptée lors de l'assemblée générale annuelle du 4 octobre 1991 et paru dans la Gazette officielle le 20 juin 1992, sous le numéro 25, page 2709.
- Article 5 OBJET
L'Association a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, scientifiques, sociaux et moraux de ses membres.
- Article 6 ADMISSION
Pour devenir ou rester membre de l'Association, il faut :
- a) être médecin inscrit et en règle avec le Collège des médecins du Québec;
 - b) être omnipraticien quelque soit son champ d'exercice;
 - c) ne détenir aucun certificat de spécialiste;
 - d) s'inscrire auprès du secrétaire de l'Association et signer le formulaire d'adhésion;
 - e) souscrire aux charte et règlements présents et futurs de l'Association;
 - f) exercer en tant qu'omnipraticiens dans la région de Québec;
 - g) n'appartenir à aucune autre association semblable d'omnipraticiens (association constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels de la province de Québec);
 - h) un médecin demeurant dans un territoire contiguë à celui de l'association peut adhérer à celle-ci. Pour ce faire, il devra

faire une demande écrite au président de l'association et détailler les raisons justifiant son adhésion. Il devra rencontrer toutes les exigences ci-haut mentionnées.

Toutefois, un médecin qui restreint ou suspend ses activités médicales aux fins de remplir une fonction syndicale conserve son statut de membre de l'Association.

Article 7 DROIT D'ENTRÉE

Tout nouveau membre doit, en s'inscrivant auprès du secrétaire de l'Association, payer un droit d'entrée dont le montant exact (minimum 15\$) est déterminé par l'assemblée des membres.

Article 8 COTISATION

Chaque année le membre doit payer la cotisation syndicale due à la Fédération et à l'Association, dont le montant et les parts respectives seront déterminés lors de l'assemblée générale annuelle du Conseil de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ).

Article 9 BIENS

Les biens et revenus de l'Association quelle qu'en soit la source doivent servir exclusivement à la réalisation des objectifs de l'Association tels que mentionnés à l'article 5.

Article 10 ADMINISTRATION

Les affaires de l'Association sont administrées par un Bureau de sept membres, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de trois administrateurs. **Parmi ces sept membres est désigné un responsable de formation médicale continue.**

Le Bureau est élu chaque année lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association, et il entre en fonction dès son élection. Les membres du Bureau nomment parmi eux un responsable de la formation médicale continue lors de la première réunion du Bureau suivant l'assemblée générale annuelle.

Tout membre peut se porter candidat à l'un des postes du Bureau à condition d'être reconnu membre en règle.

L'élection des membres du Bureau se fera selon les règles et procédures suivantes :

- a) les membres présents élisent un président d'élection, un secrétaire et deux scrutateurs;
- b) chaque poste fait l'objet d'une élection distincte;

- c) le président procède à l'appel des mises en candidature qui se fait par proposition secondée, s'assure de l'acceptation du candidat et a la responsabilité de clore les mises en candidature;
- d) si, à l'un ou l'autre des postes, il ne se trouve qu'une personne mise en candidature, le président d'élection la déclare élue;
- e) si, à l'un ou l'autre des postes, plusieurs candidats sont mis en nomination, les membres sont appelés à voter par scrutin secret;
- f) le candidat élu est celui qui reçoit la majorité absolue des voix;
- g) si, aux divers tours de scrutin pour l'un ou l'autre des postes, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le nom du candidat ayant obtenu le moins de votes est rayé de la liste et le scrutin est repris jusqu'à obtention de la majorité absolue;
- h) le président déclare élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue et demande à l'assemblée l'autorisation de détruire les bulletins de vote.

Le Bureau reste en fonction jusqu'à son remplacement. Advenant qu'un poste demeure ou devienne vacant, le Bureau verra à le combler conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les règlements. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 11 BUREAU

Les fonctions et responsabilités du Bureau sont ;

- a) voir à la poursuite des buts et objectifs stipulés dans la présente charge;
- b) exécuter les mandats confiés par l'assemblée des membres et entre les réunions de l'Association, constituer l'administration suprême de l'Association;
- c) assumer la gestion complète de l'Association;
- d) veiller à ce que l'administration de l'Association soit conforme aux charte et règlements qui en découlent;
- e) formuler tout règlement interne nécessaire à la poursuite de ses fins;
- f) assurer la représentation de l'Association auprès des organismes et corps publics
- g) préparer, convoquer, diriger ses assemblées;
- h) voir à la fonction des différents comités de l'assemblée et veiller à leur bon fonctionnement;
- i) établir des politiques conformes aux besoins de la collectivité que représente l'Association;
- j) créer les comités qu'il juge nécessaires ou utiles à la poursuite de ses fins et en désigner les membres;

Article 12 LE PRÉSIDENT

Le président du Bureau est en même temps le président de l'Association; il préside les assemblées générales, spéciales et annuelle ainsi que les réunions du Bureau; il convoque les réunions du Bureau; il signe les communications officielles; conjointement avec le trésorier ou un autre mandataire; il signe les effets bancaires. Il fait partie ex-officio de tous les comités. Il veille à la conduite générale des affaires de l'Association.

Article 13 LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président du Bureau est en même temps le vice-président de l'Association. Il assiste et remplace le président dans toutes ses fonctions et avec les mêmes pouvoirs, en son absence, incapacité ou lorsque requis à cet effet par le président.

Article 14 LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire du Bureau est le secrétaire de l'Association. Ses fonctions sont entre autres d'assumer la responsabilité de :

- a) la conservation des archives et de tous les documents de l'Association;
- b) la préparation de l'ordre du jour pour les assemblées générales spéciales et annuelle, en accord avec le président;
- c) la rédaction des procès-verbaux des assemblées de l'Association, des réunions du Bureau ainsi que les autres écritures de l'Association;
- d) l'émission des avis de convocation;
- e) maintenir à date la liste complète des membres.

Article 15 LE TRÉSORIER

Le trésorier du Bureau est le trésorier de l'Association. Il est dépositaire du livre de caisse et du livre de cotisation des membres. Il signe les chèques conjointement avec le président; il signe seul les accusés de réception; il présente à l'assemblée générale annuelle et au Bureau un rapport financier de l'exercice écoulé. Il vérifie si les candidats remplissent bien les conditions d'admission et, en cas de doute, il réfère les cas au Bureau.

Article 15.01 RESPONSABLE DE LA FORMATION MÉDICALE CONTINUE

Le responsable de la formation médicale continue remplit notamment les fonctions suivantes;

- il coordonne et organise dans la mesure du possible, les activités de formation dans la région,
- il établit et maintient une politique précise pour l'obtention de crédits.

- Article 16 QUORUM DU BUREAU
Le quorum du Bureau est de quatre membres. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la proposition est écartée.
- Article 17 CONVOCATION DU BUREAU
Le président de l'Association est chargé de convoquer les réunions du Bureau. Le délai de convocation est de 7 jours ouvrables. L'avis de convocation adressé à tous les membres du Bureau doit être accompagné de l'ordre du jour.
- Article 18 EXERCICES FINANCIERS
La période de l'exercice financier s'étend du 1^{er} septembre au 31 août. Cet amendement a été voté lors de l'assemblée générale annuelle du 1 octobre 1991.
- Article 19 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
L'assemblée générale annuelle aura lieu chaque année au cours du mois d'octobre, à une date déterminée par le Bureau. A défaut par le Bureau de déterminer ainsi une date pour l'assemblée générale annuelle avant le premier octobre, le président ou à son défaut le vice-président, doit fixer la date. Si aucune assemblée générale annuelle n'est convoquée au cours du mois d'octobre, la première assemblée générale spéciale convoquée après le 31 octobre en tient lieu.
- Dans l'avis de convocation, le secrétaire doit spécifier que lors de l'assemblée générale annuelle, il y aura élection du Bureau.
- Le quorum requis lors des assemblées est de trente (30) membres.
- Article 20 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE
Sur demande écrite du président ou de cinq membres de l'Association, le secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale. Si le secrétaire refuse ou néglige de convoquer l'assemblée générale spéciale dans la semaine qui suit la demande qui lui en avait été faite, la ou les personnes ayant fait cette demande peuvent elles-mêmes convoquer l'assemblée générale spéciale. La convocation et l'ordre du jour doivent être conformes aux règles énoncées dans les règlements.
- Article 21 AMENDEMENT DE LA CHARTE
La charte de l'Association ne peut être remplacée ou modifiée qu'en assemblée générale ou spéciale. Sous peine de nullité, l'avis de convocation à l'assemblée où sera voté un amendement doit

mentionner qu'un amendement est à l'ordre du jour et la teneur de la modification projetée doit être annexée à l'avis de convocation.

Pour adopter un amendement, le vote des 2/3 des membres présents à une telle assemblée est nécessaire. Seule une modification apportée au nom de l'Association et un changement du siège social nécessitent l'approbation de l'Inspecteur général des institutions financières.

Article 22 EXCLUSION

Pour toute action ou conduite contraires aux intérêts de l'Association ou pour tout autre motif grave du même genre et après enquête contradictoire, un membre peut être exclu de l'Association ou en être suspendu temporairement sur vote des 3/4 des membres présents à l'assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Article 23 FÉDÉRATION

L'Association pourra s'unir avec d'autres association de médecins omnipraticiens constituées, elles aussi, selon la Loi sur les syndicats professionnels, pour former une fédération selon ladite loi.

Article 24 DÉLÉGUÉS

Les délégués représentants de l'Association auprès de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec sont des membres en règle nommés par le bureau lors de la première réunion tenue après l'élection. Le secrétaire du Bureau transmet les noms des délégués au secrétaire de la Fédération. Ce document servira à confirmer les délégués dans leur poste auprès de la Fédération.

Selon la même procédure le Bureau veille à nommer des substituts dont le nombre est égal à celui des délégués.

Article 25 CONSTITUTION

L'Association est constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (statuts refondus du Québec 1964, chapitre 146) et regroupe tous les médecins omnipraticiens de la région de Québec telle qu'elle est définie à la présente charte (L.R.Q.c.S-40).

Telle qu'adoptée lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association des médecins omnipraticiens de Québec, le 20 octobre 2000.